



COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Vendredi 20 décembre 2019 à 18 h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 20 décembre 2019 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Marquet, M. Pichery, Mme Coutant (Coullons), M. Bouleau, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Charentus, M. Colpin, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Quaix, M. Tindillère (Gien), M. Greuin (Arrabloy), Mme Ducommun (Le Moulinet-sur-Solin), M. Bongibault (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (St Brisson-sur-Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), M. Henry, Mme Meneau (St Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Damion	à	M. Bouleau
Mme de Metz	à	M. Cammal
Mme Flandry	à	M. Colpin
M. Ravoyard	à	M. Hidas
M. Tuisat	à	M. Laurent
Mme Loskoff	à	M. Darmois
Mme Constantin	à	M. Fagart
Mme Leroy	à	Mme Robbio
Mme Quaix	à	M. Tindillere à partir de 19h20

Étaient absentes excusées : Mmes Cadier et Pereira

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h.

Monsieur BOUCHER est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du Conseil de Communauté du 22 novembre 2019.

M. HIDAS souhaite revenir sur un passage page 10 et propose que la rédaction du paragraphe relatif au projet ATLAS et plus précisément pour ce qui concerne l'avis des domaines soit réécrit pour que sa pensée soit clairement explicitée.

M. le Président propose à M. HIDAS de transmettre un projet de rédaction qui sera mis en relief avec ce qui a été dit sur la bande sonore.

M. le Président précise que ces ajustements ne changent en rien le fond de la question et propose de mettre le compte rendu aux voix.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1. Approbation de la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Grade	temps de travail	Créatio	Suppressi	date d'eff
Manager de centre Ville	Attaché	TC	1		01/01/2020
informatique	technicien	TC		-1	01/02/2020
informatique - stagiairisation	adjoint technique	TC	1		01/02/2020
Relais assistantes maternelles	Educateur de jeunes enfants 2ème classe	TC		-1	01/10/2019
Relais assistantes maternelles	Assisant socio-éducatif 2ème classe	17h30		-1	01/10/2019
Relais assistantes maternelles	Assistant socio-éducatif 2ème classe	TC	1		01/10/2019
Relais assistantes maternelles	éducateur de jeunes enfants 1ère classe	17h30	1		01/10/2019
haut comme 3 pommes	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	26h00		-1	01/03/2020
haut comme 3 pommes	A uxiliaire puéricultrice ppal 2ème classe	26h00	1		01/03/2020

M. le Président indique que pour ce qui concerne le recrutement du manager de centre-ville, ce projet s'inscrit dans le cadre du programme action Cœur de Ville et qu'un abondement de 30 000 € est attendu en contrepartie de ce recrutement.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 25 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du comité technique du 13 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates mentionnées.

2. Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L.5214-8, L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14, L.2123-16 du C.G.C.T.,

Vu les articles R.2123-12, R.2123-13, R.2123-14 du C.G.C.T.,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat et dans l'intérêt de la Communauté des Communes Giennoises, les membres du Conseil Communautaire ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le Conseil.

Ce droit à la formation repose sur une garantie individuelle offerte à chaque élu.

Le Conseil de Communauté doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit à la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser, qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ces formations se doit d'être en lien direct avec les compétences de la Communauté des Communes ou avec l'exercice des fonctions électives.

Les actions de formation pourront notamment concerner les thèmes d'intérêts intercommunaux suivants :

- économie, agriculture et emploi,
- ressources humaines,
- finances et marchés publics,
- voirie,
- aménagement de l'espace,
- urbanisme, Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- culture, tourisme et communication,
- sports,
- affaires sociales,
- bâtiment,
- sécurité,
- eau et assainissement,
- environnement, énergie et développement durable.

Pour l'année 2020, à l'identique du budget 2019, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 6 000 € dans la limite de deux formations par élu et selon la répartition budgétaire suivante :

- Budget principal : 5 000,00 €
- Budget assainissement collectif : 1 000,00 €.

Pour information :

<i>Réalisé</i>	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Budget principal	304 €	2 736 €	192 €	95 €	205 €	0 €
Budget assainissement collectif	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 article 6535 des budgets concernés.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 25 novembre 2019,

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les orientations thématiques données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,
- **FIXE** à 6 000 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2020, dans la limite de deux formations par élu.

3. Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

Il convient que le Conseil Communautaire se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 dans les conditions suivantes :

Agents CNRACL	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès	Sans franchise	0.15%
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	0.53%
	Franchise 10 jours	
	Franchise 15 jours	
	Franchise 30 jours	
Longue Maladie, longue durée	Sans franchise	
	Franchise de 30 jours	
	Franchise de 90 jours	
Temps partiel thérapeutique, disponibilité pour raison de santé, AIT	Inclus	
Maternité (y compris congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant)	Sans franchise	
	Franchise de 15 jours	
Maladie ordinaire	Franchise de 10 jours	
	Franchise de 15 jours	
	Franchise de 30 jours	
TOTAL		0.68%

Sur avis favorable de la commission administration générale du 25 novembre 2019,
 Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

- Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DEMANDE** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, concernant les risques suivants : décès, accident de service et maladie imputable au service dans les conditions exposées ci-dessus,
 - **PREND ACTE** que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret définis dans la convention au taux de 0,05 % pour la souscription des garanties décès et accident du travail et maladie professionnelle,
 - **AUTORISE M.** le Président ou son représentant à signer la convention passée avec le Centre de Gestion du Loiret ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

4. Modification des taux d'avancement de grade

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (art. 35) relative à la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2018 portant modification des taux de promotion en matière d'avancement de grade pour le personnel,*

Le Conseil de Communauté doit fixer le taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade compte tenu des cadres d'emplois représentés au sein de l'établissement.

Il y a lieu de modifier les taux de promotion pour certains grades dont l'appellation et/ou la catégorie ont été modifiés.

Pour l'avancement aux GRAF (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et Ingénieur hors classe), le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement fixé par le statut particulier. **Exception** : Lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade concerné, calculé en application du quota de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Les taux sont les suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois	Grades actuels	Grades d'avancement	TAUX défini par la collectivité : % de promouvables par rapport à l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement dans le cadre applicable à compter de l'année en cours	
				Grade d'accès par examen professionnel	Grade d'accès sans examen professionnel
A	ATTACHE	Attaché principal	Attaché hors classe (GRAF)	10% de l'effectif total	10% de l'effectif total
A	ATTACHE	Attaché	Attaché principal	50%	50%
A	INGENIEUR	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe (GRAF)	10% de l'effectif total	10% de l'effectif total

Catégorie	Cadres d'emplois	Grades actuels	Grades d'avancement	TAUX défini par la collectivité : % de promouvables par rapport à l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement dans le cadre applicable à compter de l'année en cours	
				Grade d'accès par <u>examen professionnel</u>	Grade d'accès <u>sans examen professionnel</u>
A	INGENIEUR	Ingénieur	Ingénieur principal	Sans objet	50%
A	CONSEILLER	Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	50%	50%
A	PUERICULTRICE	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	50%	Sans objet
A	PUERICULTRICE	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	50%	50%
A	PUERICULTRICE	Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	Sans objet	50%
A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Educateur de jeunes enfants de première classe	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	50%	50%
A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Éducateur de de jeunes enfants de seconde classe	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	50%	Sans objet
A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Éducateur de de jeunes enfants de seconde classe	Éducateur de de jeunes enfants de première classe	Sans objet	50%
A	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Assistant socio-éducatif de première classe	assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	50%	50%
A	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Assistant socio-éducatif de seconde classe	assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	50%	Sans objet
A	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Assistant socio-éducatif de seconde classe	Assistant socio-éducatif de première classe	Sans objet	50%
B	REDACTEUR	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	50%	50%
B	REDACTEUR	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	50%	50%
B	TECHNICIEN	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	50%	50%
B	TECHNICIEN	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	50%	50%
B	ANIMATEUR	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	50%	50%

Catégorie	Cadres d'emplois	Grades actuels	Grades d'avancement	TAUX défini par la collectivité : % de promouvables par rapport à l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement dans le cadre applicable à compter de l'année en cours	
				Grade d'accès par examen professionnel	Grade d'accès sans examen professionnel
B	ANIMATEUR	Animateur	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	50%	50%
B	EDUCATEUR DES A.P.S.	Educateur des APS Principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} classe	50%	50%
B	EDUCATEUR DES A.P.S.	Educateur des APS	Educateur des APS Principal de 2 ^{ème} classe	50%	50%
B	INFIRMIERE	Infirmier(ère) de classe normale	Infirmier(ère) de classe supérieure	Sans objet	50%
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	100%	100%
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	Sans objet	100%
C	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe	Sans objet	100%
C	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100%	100%
C	AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Sans objet	100%
C	ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Adjoint d'animation principal 1ère classe	Sans objet	100%
C	ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100%	100%
C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	Sans objet	100%
C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe – 7ème échelon	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe – échelon spécial	Sans objet	100%

Il est, par ailleurs, précisé que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, l'établissement choisit d'opter pour un arrondi à l'entier supérieur.

D'autre part, lorsqu'aucune nomination n'a été possible depuis 3 ans, la collectivité pourra procéder à une nomination. Cette disposition permet de prononcer un avancement au moins tous les 3 ans.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 25 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du comité technique du 13 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les taux d'avancement de grade tels que définis ci-dessus à compter de l'année 2020,

- **PRECISE** :

- o Que, lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, l'établissement choisit d'opter pour un arrondi à l'entier supérieur,
- o Que, lorsqu'aucune nomination n'a été possible depuis trois ans, la collectivité pourra procéder à une nomination. Cette disposition permet de prononcer un avancement au moins tous les trois ans.

5. Présentation du rapport sur l'égalité femmes-hommes

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment les articles 61 et 77,

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-022 en date du 9 avril 2018,

En application de la loi n° 2014-783 du 4 août 2014 et de l'article L.2311-1-2 du CGCT, les Communes et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015. Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique en matière de ressources humaines et au-delà de cet état des lieux, il doit également présenter les politiques menées par la Communauté des Communes Giennoises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

M. CAMMAL présente succinctement le document en reprenant les éléments marquants de chaque chapitre du document joint à la note de synthèse.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 25 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Arrivée de Monsieur Cédric Chauvette à 18h15.

Avant de rapporter les notes relatives aux finances, M. PICHERY indique qu'il s'agit de la présentation de son dernier exercice budgétaire et remercie le Président et l'assemblée pour la confiance qui lui a été accordée tout au long de ce mandat ainsi que les services pour leur étroite collaboration.

6. Fixation du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises pour 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.640 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2011 fixant le taux de CFE,

Pour mémoire, la loi de finances 2010 a supprimé définitivement la taxe professionnelle et lui a substitué la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de deux parts : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de CFE est de 19,76 %.

Conformément aux orientations politiques définies dans le rapport d'orientations budgétaires, il est proposé de maintenir le taux à 19,76 % pour l'année 2020.

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **MAINTIEN**t le taux de cotisation foncière des entreprises 2020 à 19,76 %.

7. Fixation du taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.640 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de loi de finances pour 2020,

Pour mémoire, la réforme de la taxe professionnelle a modifié la répartition des impôts locaux entre les différentes collectivités locales.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont « hérité » à part entière du produit départemental de la taxe d'habitation et des frais de gestion liés aux parts de taxe foncière des propriétés non bâties départementales et régionales.

Suite à cette réforme, le Conseil Communautaire avait décidé de ne pas augmenter les impôts ménages et donc renoncé à un produit supplémentaire par rapport aux produits constitués des transferts.

Conformément aux orientations politiques définies lors du débat d'orientation budgétaire et la loi de finances pour 2020, il est proposé de maintenir ces taux pour l'année 2020 :

- Taxe d'habitation à 6,48 % (restant figé jusqu'à la suppression totale de la taxe d'habitation),
- Taxe foncière des propriétés non bâties à 2,60 %.

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

- Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- **MAINTIENT** le taux de la taxe d'habitation à 6,48 % à compter de l'année 2020,
 - **MAINTIENT** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,60 % pour l'année 2020.

8. Fixation du taux de la TEOM pour 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY, Vice-Président en charge des finances

Vu l'article l.636 B undecies du Code Général des Impôts,

Vu l'article l.639 A du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil du District du 28 décembre 2001 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du 13 octobre 2017 relative à la mise à jour du zonage de perception pour la collecte des ordures ménagères,

Il est demandé au Conseil de Communauté de déterminer les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020.

La détermination des taux prend en compte les zones définies en fonction du service et de la fréquence des collectes :

Taux	Zone	Nombre de collectes
Taux plein	Zone 1	1 collecte OM / semaine
Taux majoré 0,5	Zone 4	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / 15 jours
Taux majoré 1	Zone 2	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine
Taux majoré 2	Zone 3	2 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine

Il est proposé au Conseil de déterminer de maintenir les taux 2019 pour l'année 2020 :

COMMUNES	Zonage	Taux 2016	Taux 2017	Taux 2018	Taux 2019	Taux 2020
LES CHOUX	1 collecte OM / semaine Zone 1	12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
BOIMORAND		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
LE MOULINET		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
LANGESSE		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
COULLONS		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
GIEN		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
NEVOY		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
POILLY		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
ST BRISSON		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
ST GONDON		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
ST MARTIN		12,34%	12,44%	12,30%	10,70%	10,70%
COULLONS	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / 15 jours Zone 4			12,80%	11,20%	11,20%
POILLY				12,80%	11,20%	11,20%
NEVOY				12,80%	11,20%	11,20%
ST BRISSON				12,80%	11,20%	11,20%
ST GONDON				12,80%	11,20%	11,20%
ST MARTIN			12,80%	11,20%	11,20%	
GIEN	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine Zone 2	13,61%	13,67%	13,31%	11,70%	11,70%
COULLONS			13,67%			
POILLY		13,61%	13,67%			
POILLY	2 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine Zone 3	14,89%	14,90%	14,33%	12,69%	12,69%
ST MARTIN		14,89%		14,33%	12,69%	12,69%
GIEN		14,89%	14,90%	14,33%	12,69%	12,69%

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **FIXE** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020, suivant le tableau ci-dessus.

9. Vote du budget principal 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.2311-1, L.2312-2 à L.2312-4,

Vu la délibération n° 2018-014 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2019 prenant acte du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020,

I - Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 21 021 824 €.

		RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	3 210 254 €	
73	Impôts et taxes	13 305 681 €	
74	Dotations et participations	4 189 796 €	
75	Autres produits de gestion	179 000 €	
76	Produits financiers	137 025 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	68 €	
011	Charges à caractère général		3 124 487 €
012	Charges de personnel		8 174 440 €
65	Autres charges de gestion		4 596 874 €
014	Atténuation de produits		3 510 199 €
66	Charges financières		227 406 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		334 445 €
023	Virement à la section d'investissement		1 053 973 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		21 021 824 €	21 021 824 €

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 3 757 947,87 €.

		RECETTES	DEPENSES
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement	500 000 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	1 842 230 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	334 445 €	
024	Produit des cessions d'immobilisation		
4582	Opérations pour le compte de tiers	27 299,87 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	1 053 973 €	
16	Emprunts et dettes assimilées		783 000 €
20	Immobilisations incorporelles		168 220 €
204	Subventions d'équipement versées		200 000 €
21	Immobilisations corporelles		575 248 €
23	Immobilisations en cours		2 004 112 €
4581	Opérations pour le compte de tiers		27 299,87 €

040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		68 €
TOTAL INVESTISSEMENT		3 757 947,87 €	3 757 947,87 €

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennes.

Pour ce qui concerne le budget 2020, M. HIDAS, précise qu'il n'y a pas lieu de se précipiter et que la collectivité peut fonctionner en douzième, mais il précise également qu'il sait que cela peut poser un problème pour le versement des subventions donc il s'abstiendra sur ce budget en son nom et celui de M. RAVOYARD dont il détient le pouvoir.

2 abstentions : M.HIDAS et M. RAVOYARD

*Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOpte** le budget primitif 2020 du budget principal.

10. Vote du budget assainissement collectif 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.2311-1, L.2312-2 à L.2312-4,

I - Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 1 693 400 €.

CHAPITRES	EXPLOITATION	RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	1 633 400,00 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	60 000,00 €	
001	Excédent reporté		
011	Charges à caractère général		609 000,00 €
012	Charges de personnel		377 273,00 €
014	Atténuation de produits		85 000,00 €
65	Autres charges de gestion		10 000,00 €
66	Charges financières		9 500,00 €
67	Charges exceptionnelles		5 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		582 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement		15 627,00 €
	TOTAL EXPLOITATION	1 693 400,00 €	1 693 400,00 €

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 1 341 000 €.

CHAPITRES	INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES
16	Emprunts	743 373,00 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	582 000,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	15 627,00 €	
16	Emprunts		156 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles		10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles		265 000,00 €
23	Immobilisations en cours		850 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		60 000,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT	1 341 000,00 €	1 341 000,00 €

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennesoises.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOpte** le budget primitif 2020 du budget assainissement collectif.

11. Vote du budget assainissement individuel 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.2311-1, L.2312-2 à L.2312-4,

I - Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 35 000,00 €.

		RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	35 000,00	
011	Charges à caractère général		25 520,00
012	Charges de personnel		3 000,00
65	Autres charges de gestion courante		500,00
67	Charges exceptionnelles		5 930,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre		50,00
	TOTAL EXPLOITATION	35 000,00	35 000,00

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 50,00 €.

		RECETTES	DEPENSES
040	Opérations d'ordre de transfert entre	50,00	
20	Immobilisations incorporelles		50,00
TOTAL INVESTISSEMENT		50,00	50,00

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOpte** le budget primitif 2020 du budget assainissement individuel.

12. Vote du budget des zones d'activité 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.2311-1, L.2312-2 à L.2312-4,

I- Budget annexe – Zone d'activité de Coullons

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	10 005,00 €	
	011	Charges à caractère général		10 000,00 €
	65	Autres charges de gestion courante		5,00 €
	TOTAL FONCTIONNEMENT		10 005,00 €	10 005,00 €
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	10 005,00 €	
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		10 005,00 €
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 005,00 €	10 005,00 €

II- Budget annexe – Zone d'activité de Gien

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	45 405,00	
	752	Revenus des immeubles	129 600,00	
	011	Charges à caractère général		150 000,00
	65	Autres charges de gestion courante		5,00
	66	Charges Financières		25 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		175 005,00	175 005,00
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	170 405,00	125 000,00
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		45 405,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		170 405,00	170 405,00

III- Budget annexe – Zone d’activité de Poilly-Lez-Gien

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	10 005,00	
	011	Charges à caractère général		10 000,00
	65	Autres charges de gestion courante		5,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		10 005,00	10 005,00
INVESTISSEMENT	16	Emprunts et dettes assimilées	10 005,00	
	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		10 005,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 005,00	10 005,00

IV- Budget annexe – Zone d’activité de Saint-Gondon

			RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	752	Revenus des immeubles	17 313,00	
	011	Charges à caractère général		17 308,00
	65	Autres charges de gestion courante		5,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		17 313,00	17 313,00

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** le budget primitif 2020 du budget annexe de la Zone d’Activité de Coullons,
- **ADOPTE** le budget primitif 2020 du budget annexe de la Zone d’Activité de Gien,
- **ADOPTE** le budget primitif 2020 du budget annexe de la Zone d’Activité de Poilly-Lez-Gien,
- **ADOPTE** le budget primitif 2020 du budget annexe de la Zone d’Activité de Saint-Gondon.

13. Octroi des subventions pour l’année 2020

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY, Vice-Président en charge des finances

M. le Président demande aux membres des associations concernées par l’octroi de ces subventions de bien vouloir quitter l’assemblée le temps du débat de ce point de l’ordre du jour. Mrs LAURENT et CHAUVETTE quittent la salle.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennoises participe à des projets d’utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues avant le 31 octobre 2019 et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission affaires sociales, de la commission économie, agriculture et emploi, de la commission culture et de la commission des finances qui ont émis les propositions suivantes :

	ASSOCIATION	Versé en 2016	Versé en 2017	Versé en 2018	Versé en 2019	Attribution pour 2020
Culture	Université du temps libre (UTL)				600 €	600 €
	TOTAL CULTURE	0 €	0 €	0 €	600 €	600 €
Social	Agé-Clic	3 500 €	3 500 €	3 500 €	4 000 €	4 000 €
	Mission Locale Montargoise et Giennoise ALIAM	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
	TOTAL SOCIAL	18 500 €	18 500 €	18 500 €	19 000 €	19 000 €
Economie	MEPAG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
	E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
	Initiative Loiret (convention 01/01/18 au 31/12/2020)		5 000 €	10 250 €	10 250 €	10 250 €
	Office du Tourisme (convention annuelle)	139 400 €	162 000 €	186 000 €	186 000 €	210 000 €
	TOTAL ECONOMIE	155 400 €	183 000 €	212 250 €	212 250 €	236 250 €
Autres événements	Union Bourges Cher cyclisme (Paris-Gien-Bourges)	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
	Moto Club de Gien - Show freestyle	5 000 €	5 000 €	5 000 €	/	10 000 €
	TOTAL AUTRES EVENEMENTS	11 000 €	11 000 €	11 000 €	6 000 €	16 000 €
AMICALE DES EMPLOYES		22 618 €	22 618 €	22 618 €	22 618 €	22 618 €
AMICALE DES EMPLOYES : Subvention exceptionnelle pour l'organisation du championnat national Pétanques : élus et agents						2 300 €
TOTAL SUBVENTIONS CDCG		207 518 €	235 118 €	264 368 €	260 468 €	296 768 €

M. HIDAS indique qu'il y a un débat concernant le sujet de l'office du tourisme et souhaiterait que l'octroi de la subvention à cet organisme soit réservée afin que ce débat ait lieu au moment d'étudier la convention financière.

M. PICHERY indique qu'il a été convenu que la participation de la collectivité resterait stable conformément aux transferts de charges. Il précise qu'à ce jour, l'évolution des recettes de la taxe de séjour permettent de respecter cet équilibre et que l'octroi de cette subvention à l'office du tourisme n'engendre pas de dépenses supplémentaires pour la collectivité.

M. le Président tient à faire remarquer que la taxe de séjour est une recette affectée dédiée au tourisme et qu'il est donc souhaitable que ces deniers puissent accompagner l'office du tourisme qui en a fait la demande ; d'autant qu'à titre indicatif, l'office du tourisme de Sully est doté d'une subvention de 420 000 €. Le montant n'est donc pas incongru.

M. HIDAS indique qu'il a d'autres remarques à faire.

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonnée à la tenue de la manifestation.

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,
Sur avis favorable de la commission culture et communication du 18 novembre 2019,
Sur avis favorable de la commission de l'administration générale du 25 novembre 2019,
Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2019,
Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le versement des subventions ci-dessus.

14. Décision modificative n° 6 du budget principal – ajustement des amortissements

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY, Vice-Président en charge des finances

*Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif 2019 voté le 21 décembre 2018,
Vu le budget supplémentaire 2019 voté le 15 mars 2019,
Vu la décision modificative n° 2 votée le 17 mai 2019,
Vu la décision modificative n° 3 votée le 28 juin 2019,
Vu la décision modificative n° 4 votée le 27 septembre 2019,
Vu la décision modificative n° 5 vote le 22 novembre 2019,*

Afin de procéder à l'ajustement des amortissements réellement constatés, il convient de prendre la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 2 969.00 €
023-01-99	Virement à la section d'investissement	- 2 969.00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 969.00 €
6811-01-99	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	2 969.00 €
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	- 2 969.00 €
021-01-99	Virement de la section de fonctionnement	- 2 969.00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 969.00 €
280422-01-99	Privé-Bâtiments et installations	1 329.00 €
28188-01-99	Autres immobilisations corporelles	1 640.00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0.00 €

*Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOpte** la décision modificative n° 6 ci-dessus relative au budget principal.

15. Approbation des tarifs des prestations des services techniques

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHÉRY, Vice-Président en charge des finances

Le service technique est amené à faire des interventions pour des remises en état des chaussées et divers.

Ces travaux exécutés par le personnel des services techniques de la Communauté des Communes Giennaises avec le matériel du parc « véhicules et engins » concernent toutes les interventions pour le compte :

- 1 - des concessionnaires (EDF, GDF, Lyonnaise des eaux, etc...) qui occupent les emprises des voiries intercommunales pour lesquelles une réfection urgente des lieux s'impose et que la Communauté des Communes Giennaises doit effectuer à leur place,
- 2 - des particuliers qui occupent temporairement le domaine public pour leurs besoins personnels et qui entraînent une remise en état des lieux occupés,

- 3 - des entreprises privées qui exécutent des travaux sur le domaine public et dont la remise en état des lieux à l'identique leur incombent ou qui détériorent les emprises du domaine public (chaussées, trottoirs, accotements, ouvrages de voiries, etc...) suite à leurs travaux,
- 4 - d'autres collectivités (Communes environnantes, Ville de Gien...) qui font appel aux services spécialisés de la Communauté des Communes Giennoises pour la réalisation de travaux à caractère particulier, ou demandant l'intervention d'un V.T.S.U (camion élévateur à nacelle par exemple) ou la mise à disposition de matériel,
- 5 - de tiers ayant occasionné un sinistre à tous les ouvrages du domaine public et dont le remboursement des frais engagés par la Communauté des Communes Giennoises incombe à l'assurance adverse.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **VALIDE** les tarifs d'intervention des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2020 (en annexe).

16. Approbation des conventions avec l'association « office de tourisme de Gien »

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2019,

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,
- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennoises avait signé plusieurs conventions :

- une convention d'objectifs pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- une convention financière pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Ces dernières arrivant à leurs termes, il convient de les renouveler.

M. HIDAS entend revenir sur ce sujet en mentionnant tout d'abord qu'il n'a pas accès aux comptes rendus des commissions qui ont traité ce sujet car ils ne sont transmis qu'aux membres des commissions.

M. le Président précise que rien n'empêche Monsieur HIDAS de demander à un de ses collègues conseiller communautaire ou municipal de lui transmettre le compte-rendu de commission.

Par ailleurs, M. HIDAS indique que la subvention a augmenté de manière considérable, sans apporter pour autant une justification ou une motivation à cette montée en puissance.

M. HIDAS estime que la taxe de séjour était, selon lui, vouée à amener l'office du tourisme à une certaine autonomie financière.

M. HIDAS regrette que le Président de l'Office du Tourisme ne vienne pas s'expliquer au conseil municipal ce qui permettrait d'éclaircir ces sujets.

M. HIDAS regrette également qu'à trois mois des échéances électorales, une convention soit renouvelée pour quatre ans alors même qu'il peut y avoir un changement d'exécutif et une vision du tourisme bien différente.

M. HIDAS estime que les élus ont un droit de regard sur les associations qu'ils subventionnent par des tableaux de bords, des auditions. A titre d'exemple, il regrette que la campagne de communication relative à la quinzaine gastronomique n'ait concernée aucun restaurateur de Gien et qu'il a été vanté la gastronomie à Aubigny, Briare ou dans le Sancerrois.

M. HIDAS regrette que cette campagne n'est pas servie à promouvoir le giennois et qu'elle ait été réalisée avec très peu de partenaires financiers. Il s'interroge sur le fait d'avoir maintenu cette campagne alors même qu'elle n'était pas centrée sur Gien.

D'un point de vue plus technique, M. HIDAS indique qu'au point 3 de l'article 2 de la convention certaines modalités ont été retirées sans raisons apparentes. Le point 5 qui s'appelait « Evaluation et veille touristique » a été réduit à « veille touristique » alors même qu'il est nécessaire d'évaluer l'action de l'office du tourisme. Dans le même esprit, des tableaux de bords devaient être transmis tous les mois, ils le seront dorénavant à la demande.

M. HIDAS estime qu'il faut maintenir un cadre pour assurer le contrôle de cette association.

M. le Président rappelle que l'office du tourisme de Gien mène un travail remarquable de valorisation du territoire, d'attractivité et de service au bénéfice du tourisme. A cet effet, l'office du tourisme de Gien est placé en tête des fréquentations du département et il s'agit là d'une démonstration bien plus pertinente que n'importe quel cadrage administratif.

M. le Président indique qu'il croit plus en cette réalité que dans le formalisme.

M. le Président rappelle également que le tourisme doit se regarder à une échelle bien plus large que Gien. C'est le territoire qui doit être attractif et c'est en ce sens que travaille l'office.

M. HIDAS précise qu'il faut rester vigilant sur l'efficacité de l'office du tourisme.

M. CAMMAL précise qu'il faut effectivement regarder le tourisme sur un territoire bien plus large que Gien intra-muros en réunissant Sully, Briare et même le Sancerrois. En outre, il déplore également l'absence de participation des restaurateurs giennois qui n'ont pas joué le jeu.

M. le Président pense qu'il est nécessaire de travailler tous ensemble et que c'est dans cet esprit que travaille l'office du tourisme de Gien. Le touriste ne se dompte pas, il faut le capter sur le territoire. Enfin, l'absence de participation des restaurateurs giennois à la campagne de la quinzaine gastronomique n'est pas à imputer à l'office du tourisme.

M. LAURENT précise que l'office du tourisme s'est interrogé sur la suite à donner à ce projet mais qu'il a été décidé de donner une chance aux restaurateurs giennois et de reconduire l'action en espérant une adhésion future.

M. LAURENT rappelle qu'il s'agit d'un choix commercial et personnel qui appartient aux restaurateurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

A la fin du conseil, lors des questions diverses, Monsieur HIDAS a souhaité revenir sur son vote en indiquant qu'il était contre la subvention annuelle de l'office du tourisme et qu'il entendait voter « contre » la convention financière. (voir questions diverses)

2 votes contre M. HIDAS avec le pouvoir de M. RAVOYARD

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2019,

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2024,
- **APPROUVE** les termes de la convention financière annuelle avec l'association « office de tourisme de Gien » et le versement d'une subvention de 210 000 € en 2020,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

17. Approbation de la convention « AchetezGiennois »

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises relatifs à la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

En 2016, les élus giennois ont souhaité mettre des moyens à disposition des artisans et commerçants en proposant une plateforme de territoire sur Internet donnant de la visibilité au commerce local. Cette décision s'appuie sur le constat suivant : de nos jours, 92 % des achats font l'objet d'une recherche initiale sur le Web.

Le projet «Achetezgiennois » est l'une des plateformes les plus dynamiques de France.

Elle a pour but de soutenir le commerce local en donnant de la visibilité aux commerçants/artisans/producteurs. L'objectif n° 1 n'est pas la vente en ligne mais réellement la visibilité sur Internet. C'est aussi rappeler aux habitants que les commerces sont le poumon de nos Communes et notamment leurs centre-ville et centre-bourg avec en toile de fond, l'idée que nous sommes tous responsables à travers les choix d'achats que nous faisons.

L'adhésion à « Achetezgiennois » donne accès au site www.achetezgiennois.fr et au « chèques cadeaux du territoire » et est accessible à tous commerçants, artisans, producteurs, et prestataires de services dont le siège social de l'entreprise est implanté sur la Communauté des Communes Giennaises.

Cette plateforme e-commerce de territoire ainsi que l'édition de chèques cadeaux de territoire sont mis à disposition des adhérents par la Communauté des Communes Giennaises.

Le site, outre sa vocation de favoriser le développement et la dynamisation des activités des opérateurs économiques du territoire, donne l'opportunité aux adhérents de rendre visible et accessible leurs offres commerciales ainsi que la possibilité de mettre en ligne leurs produits sur le site.

Le chèque cadeau de territoire a pour vocation de lutter contre l'évasion commerciale en étant commercialisé auprès des entreprises, des comités d'entreprises, des boutiques, des particuliers... et être dépensé chez les commerçants, artisans et producteurs adhérents à Achetezgiennois.

L'offre consentie à l'adhérent est la suivante :

- présence en ligne sur le site www.achetezgiennois.fr,
- acceptation des chèques cadeaux de territoire,
- vente en ligne pour les commerces et artisans de - de 1000 m².

En 2019, les tarifs d'adhésions étaient les suivants :

- Commerces, artisans, producteurs et prestataires de services (Surf. de moins de 1 000 m²) : 15 € HT/mois : 180 € HT/an soit 216 € (TTC)/an.

- ✓ Taux de commission sur ventes en ligne (frais bancaires inclus) : 1% + 0,18 € par transactions
- ✓ Taux de commission sur chèques cadeaux du territoire : 5 %

- Surfaces commerciales de plus de 1 000 m² : 750 € HT/an soit 900 € (TTC)/an.

- ✓ Pas de ventes en ligne
- ✓ Taux de commission sur chèques cadeaux du territoire : 7 %

Il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2020, de reprendre les termes de la convention de 2019 en rajoutant quelques précisions sur les articles suivants :

- ✓ Article 3 : Modalités d'adhésion au site

Le formulaire d'adhésion doit être signé et retourné dans les 3 semaines suivant la proposition.

- ✓ Article 4 : Conditions financières et durée de mise à disposition

Renouvellement : une nouvelle convention sera signée lors de chaque renouvellement.

- ✓ Article 6 : Obligations des parties

L'adhérent s'engage à relayer sa présence sur www.achetezgiennois.fr via ses différents réseaux et sa clientèle.

M. POUAGNY demande si des indicateurs permettent d'évaluer le système.

M. LAURENT précise qu'il y a actuellement 38 adhérents et que 8 entreprises ont acheté des chèques cadeaux pour redistribuer à leurs salariés qui eux même consomment au local. Ces retours sont effectivement mesurés sur Coullons, Gien, Poilly, Saint Martin notamment pour ce qui concerne les achats réalisés dans ces commerces qui se montrent très heureux de ce retour.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention fixant les modalités et les engagements des partenaires à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents afférents.

18. Autorisation d'ouverture des commerces les dimanches pour l'année 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu les statuts de la Communauté des Communes Gienneses relatif à la compétence « développement économique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - Article L.2212.1,

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la demande présentée par divers commerçants tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs magasins certains dimanches de 2020,

L'article L.3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nombre de dimanches ne pourra excéder 12 par an. La liste devra être arrêtée avant le 31 décembre 2019 et devra faire l'objet d'une délibération des Communes.

Lors de la commission économie, emploi et agriculture du 2 décembre 2019, la liste suivante a été validée prenant en compte les demandes reçues de la part de divers commerçants :

- | | |
|--------------|--------------|
| - 12/01/2020 | - 19/07/2020 |
| - 19/01/2020 | - 30/08/2020 |
| - 12/04/2020 | - 06/12/2020 |
| - 07/06/2020 | - 13/12/2020 |
| - 28/06/2020 | - 20/12/2020 |
| - 05/07/2020 | - 27/12/2020 |

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le choix de la liste définie ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

19. Cession du lot n°17 de la ZAC de la Bosserie-Nord dans le cadre de la construction d'un crématorium au bénéfice de la société OGF

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.1411-1, R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de services publics ainsi que les articles L.2223-40 et D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennes en date du 27 février 2004 en vue notamment de la création de la ZAC de la Bosserie-Nord sur la commune de Gien,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennes du 24 décembre 2004 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC de la Bosserie-Nord à Gien

Vu la délibération n° 2019/23 du 19 mars 2019 approuvant la fin de la concession d'aménagement avec la SEMDO pour la ZAC de la Bosserie-Nord,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gien n° 2018/06/03 relatif au lancement de la procédure de délégation de service public, de création et de gestion d'un crématorium sur la ZAC de la Bosserie-Nord en date du 06 juillet 2018,

Vu le contrat de concession établi en date du 12 février 2019 entre la Commune de Gien et la société OGF mandataire du groupement solidaire OGF-ELYSIO en tant que délégataire,

Considérant que la Commune de Gien a établi, le 12 février 2019, une convention de délégation avec la société OGF relative à la construction, la gestion et l'exploitation d'un crématorium sur le lot n° 17 de la ZAC de la Bosserie-Nord,

Considérant que la Communauté des Communes Giennes souhaite, dans le cadre de ce projet nécessaire au bassin Giennois, céder le lot n° 17 d'une superficie arpentée de 6 705 m² issu de la parcelle cadastrée section AY n°198, situé dans la ZAC de la Bosserie-Nord sur la Commune de Gien au bénéfice de la société OGF, mandataire du groupement solidaire OGF-ELYSIO,

Considérant que les services de la Direction de l'immobilier de l'Etat ont été saisis par le Pôle Aménagement le 4 septembre 2019,

Considérant que les services de la Direction de l'immobilier de l'Etat n'ont pas été en capacité de fournir une évaluation de la valeur vénale de ce terrain,

Conformément aux modalités figurant dans le contrat de concession visé ci-dessus, le lot n° 17 d'une superficie arpentée de 6 705 m² issu de la parcelle cadastrée section AY n°198, est cédé pour un montant de 16,10 euros /m² soit un montant de 107 950,50 € HT. La TVA, les frais d'actes notariés, et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2019,

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à procéder à la cession du lot n°17 de la ZAC de la Bosserie-Nord, d'une superficie arpentée de 6 705 m², issu de la parcelle cadastrée section AY n°198, sur la Commune de Gien, pour un montant total de 107 950,50 € H.T (hors TVA, frais d'actes notariés et, prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette transaction et à accomplir toutes les formalités relatives à l'élaboration des actes.

20. Autorisation d'urbanisme pour l'extension du village d'entreprises sur la ZAC de la Bosserie Nord à Gien

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes relatifs à la compétence « Développement économique »,

Vu la commission développement économique et emploi du 2 décembre 2019,

Dans le cadre de la mise en place d'un parcours résidentiel à destination des entreprises du territoire, la Communauté des Communes Giennesoises a construit un village d'entreprises sur la ZAC de la Bosserie de Gien en 2015.

Ce projet répond à un triple objectif :

- renforcer l'offre de locaux de petites surfaces (inférieur à 300 m²) disponibles à la location ou à la vente sur Gien,
- proposer une solution « clé en main » de qualité et à un prix compétitif pour les artisans du territoire,
- anticiper les besoins immobiliers des sous-traitants du nucléaire dans l'optique des grands carénages des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire et Dampierre-en-Burly.

Les quatre cellules existantes sont occupées et l'EPCI enregistre de nouvelles demandes d'entreprises. L'extension porte sur la construction d'un bâtiment adossé à l'existant de 1500 m² divisé en 6 lots.

M.LAURENT précise qu'il faudra retirer les mots « adossé à l'existant » de la délibération car le bâtiment sera séparé et construit en fond de parcelle comme cela a été vu en commission.

Sur avis favorable de la commission développement économique et emploi du 2 décembre 2019,

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet d'extension du village d'entreprises sur la ZAC de la Bosserie Nord,
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter les demandes d'autorisation d'urbanisme pour ce projet,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs au village d'entreprises.

21. Cession de la parcelle cadastrée YN n° 160 au bénéfice de la SCI du Loiret, gérée par Mme Alexandra CORRE et M. Jean-Philippe REQUET, en activité sur la zone d'activités des Clorisseaux à Poilly-lez-Gien

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019/117 du 27 septembre 2019 relative à la cession de la parcelle cadastrée YN n° 160 - Zone Artisanale « les Clorisseaux » - Poilly-lez-Gien - au bénéfice de la SARL REQUET, gérée par Mme Alexandra CORRE et M. Jean-Philippe REQUET,

Par courrier en date du 29 octobre 2019, Madame Alexandra CORRE et Monsieur Jean-Philippe REQUET, co-gérants de la SARL REQUET et de la SCI du LOIRET, ont émis l'intention d'acquérir la parcelle cadastrée YN n° 160, d'une superficie bâtie de 3 963 m, située dans la Zone Artisanale « les Clorisseaux » sur la Commune de Poilly-lez-Gien pour y poursuivre leur activité de paysagiste.

Les co-gérants ont souhaité que la SCI du LOIRET se substitue à la SARL REQUET dans le cadre de cette acquisition. Par conséquent, la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2019/117 ci-dessus visée.

Le Pôle Aménagement a réalisé les démarches obligatoires auprès des services de l'Immobilier de l'Etat le 10 juillet 2019 pour obtenir la valeur foncière de cette parcelle bâtie. L'avis des services de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été rendu.

Considérant que le prix moyen de cession constaté sur la Zone Artisanale « les Clorisseaux » est de 11,50 € HT par mètre carré soit un montant total de 45 574,50 € HT (les frais d'actes, la TVA, les charges et la taxe foncière au prorata sont mis à charge de l'acquéreur).

M. CHABOREL est très satisfait de cette issue qui permet de conserver cette entreprise sur Poilly.

Sur avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2019,

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 2 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à procéder à la cession de la parcelle cadastrée YN n° 160 en pleine propriété pour un montant de 45 574,50 € HT (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SCI du LOIRET, gérée par Mme Alexandra CORRE et M. Jean-Philippe REQUET,

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition.

Départ de Madame QUAIX à 19h20 donne pouvoir à M. TINDILLERE.

M. le Président rappelle qu'il s'agit, par l'approbation du PLUi, de l'aboutissement d'un travail de quatre années qui a mobilisé tous les élus locaux, les membres des commissions, les services et le cabinet.

M. le Président souhaite remercier très chaleureusement tous les acteurs de ce travail qui est la résultante de nombreuses réunions et discussions fertiles.

M. HENRY souhaite apporter quelques éléments avant de présenter la note de synthèse relative à l'approbation du PLUi

« La procédure d'élaboration du PLUi a été prescrite par le Conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennoises le 11 décembre 2015

Au-delà de satisfaire aux obligations des lois Grenelle et Alur et des textes et règlements qui en découlent, je pense notamment au Scot du Pays du Giennois, les objectifs attendus dont la mise en place d'un urbanisme harmonisé sur l'ensemble des Communes de la Communauté ont été déterminés, suite à une large concertation avec les habitants et les élus du territoire et votés en Conseil communautaire. De plus, et il est important de le signaler, les modalités de collaboration entre les Communes membres et la CDCG ont été définies en conférence des Maires le 27 novembre 2015. Elles ont donné lieu à une charte de gouvernance dont les modalités ont toutes été respectées lors de la phase de concertation qui s'est déroulée jusqu'au 27 février 2019.

Aussi, après avoir été exposé et débattu dans chaque Commune membre, le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 février 2018.

Ainsi, le projet de PLUi a été arrêté au Conseil communautaire du 1^{er} mars 2019 laissant place à la consultation des Personnes Publiques Associées (Services de l'Etat, Gestionnaires de réseaux, Collectivité territoriales limitrophes ... etc) puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2019.

La commission d'enquête a été présidée par Mr Joseph CROS désigné par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans afin de conduire une enquête unique pour le PLUi et les PDA.

Lors de cette enquête, 276 personnes ont consulté le dossier sur internet, 125 ont rencontré un membre de la Commission d'enquête lors de leurs permanences et 24 ont consulté le PLUi en mairies et à la CDCG en dehors des permanences.

A l'issue de ces quatre années de travail d'élaboration et de concertation, l'ensemble des observations des PPA et des administrés a été prise en compte pour ajuster les documents proposés à l'approbation du Conseil communautaire de ce vendredi 20 décembre 2019. J'ajouterai que ces prises en compte n'ont pas toujours reçues de réponses satisfaisantes lorsque certaines contraintes législatives et réglementaires telles que celles imposées par le SCOT ne l'ont pas permis.

Maintenant, avant de passer à la lecture de la note de synthèse concernant cette délibération, je voudrais, non ! Je tiens à remercier très sincèrement toutes celles et ceux qui, par leur disponibilité, leur participation constante ont contribué au travail d'équipe nécessaire à l'élaboration du PLUi qui nous est soumis ce soir. Quatre ans, ce n'est pas rien ! Des heures de réunions et de débats parfois animés et compliqués - Je pense particulièrement à ceux du zonage - des interrogations, des doutes, que sais-je encore ! Mais je veux aussi souligner l'esprit de responsabilité qui a toujours prévalu et donc permis d'éviter tous les blocages qui auraient été, sans nul doute, préjudiciables à la réalisation de notre PLUi. Donc, et pour terminer :

Quelle que soit la manière dont peut être apprécié ce nouveau et important document d'urbanisme intercommunal :

Merci à mes collègues Maires et aux membres de leurs Commissions communales d'urbanisme,

Merci à tous les élus impliqués dans cette élaboration,

Et merci aux membres du personnel de la CDCG qui y ont participé, à ceux du pôle Aménagement et tout particulièrement à celles et ceux du service urbanisme.».

22. Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Rapporteur : Monsieur Michel HENRY, Vice-Président en charge de l'urbanisme et du SIG

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-21 à 23,

Vu le SCOT (Schéma de Cohérente Territoriale) du Pays Giennois approuvé le 30 juin 2015,

Vu la Conférence des Maires du 27 novembre 2016 définissant les modalités de collaboration entre les Communes membres et la CDCG,

Vu la délibération du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la CDCG,

Vu la délibération du 5 février 2016, complémentaire à la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi du 11 décembre 2015 et en précisant les modalités de concertation,

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire, en date du 23 février 2018 sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la délibération du 1^{er} mars 2019 tirant le bilan de la concertation du PLUi et arrêtant le projet de PLUi,

Vu l'avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées sur le projet de PLUi,

Vu l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) en date du 29 avril 2019,

Vu l'avis tacite en date du 21 juin 2019 de l'autorité environnementale (MRAe),

Vu la décision n° E19000059/45 du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête présidée par M. Joseph Cros, en vue de procéder à une enquête publique unique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Giennoises et 4 Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,

Vu l'arrêté n° 2019/0206 du 22 mai 2019, et l'avis d'enquête publié, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises et de délimitation des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les Communes de Boismorand, Saint-Gondon et Saint-Brisson-sur-Loire,

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019,

Vu le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu l'avis de la seconde CDPENAF en date du 22 octobre 2019,

Vu l'avis de la commission urbanisme de la CDCG qui s'est tenue le 30 octobre 2019 pour décider des éventuelles modifications à apporter au PLUi,

Vu la conférence des Maires en date du le 30 octobre 2019,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 1^{er} mars 2019, et soumis à enquête publique, a fait l'objet de modifications, suite à la tenue de la commission urbanisme et de la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis (PPA, PPC, MRAe) qui ont été joints au dossier, des

observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les principales modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions fixées par l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

L'ensemble des membres du Conseil Communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations joints à la convocation.

Le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège la Communauté des communes giennoises et dans toutes les Mairies des Communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans toutes les mairies des Communes membres durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Sur avis favorable de la commission urbanisme/SIG du 30 octobre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- **DECIDE** d'approuver le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

23. Accord sur les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques

Rapporteur : Monsieur Michel HENRY, Vice-Président en charge de l'urbanisme et du SIG

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article R.621-93,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-14,

Vu la délibération du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la CDCG,

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire en date du 23 février 2018 sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la délibération du 1^{er} mars 2019 tirant le bilan de la concertation du PLUi et des PDA (Périmètres Délimités des Abords) arrêtant le projet de PLUi et donnant un avis favorable aux projets de PDA,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Boismorand en date du 18 février 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 21 février 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gondon en date du 19 février 2019,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2019 donnant avis favorable de la CDCG sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des Communes de Saint-Gondon, Saint-Brisson-sur-Loire et Boismorand,

Vu l'avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) sur les projets de PDA,

Vu la décision n° E19000059/45 du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête présidée par M. Joseph Cros, en vue de procéder à une enquête publique unique dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Giennoises et 4 Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,

Vu l'arrêté n° 2019/0206 du 22 mai 2019, et l'avis d'enquête publié, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises et de délimitation des Périmètres

*Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) sur les Communes de Boismorand, Saint-Gondon et Saint-Brisson-sur-Loire,
Vu les pièces des dossiers de PDA soumises à l'enquête publique,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019,
Vu le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
Vu l'avis de la commission urbanisme de la CDCG qui s'est tenue le 30 octobre 2019 donnant son accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques créés sur les Communes de Boismorand, Saint-Brisson-sur-Loire et Saint-Gondon,*

Considérant que lorsque la Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il révisé la carte communale, le préfet saisit l'Architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords (article R621-93 du code du patrimoine).

Considérant que dans le cadre de sa compétence « *Elaboration, modification, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)* » le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennoises, par délibération du 11 décembre 2015, a initié la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Considérant que trois Communes ont souhaité revoir leur périmètre de protection des monuments historiques en vue d'élaborer un Périmètre Délimité des Abords :

- Boismorand : PDA du chœur de l'église Saint Vrain
 - Saint-Brisson-sur-Loire : PDA du Château, du parc, des terrasses et des douves
- Saint-Gondon en compte 2 :
 - PDA du prieuré, des ruines du donjon de la motte et de la maison à pans de bois
 - PDA du menhir

Considérant qu'il est précisé que les trois Communes concernées par la révision de leur périmètre de protection des monuments historiques ont été associées à ces travaux effectués en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et que, consultées sur le projet de Périmètre Délimité des Abords qui les concerne, elles ont chacune émis un avis favorable.

Considérant que l'arrêt des projets de PDA a été effectué le 1^{er} Mars 2019 en Conseil Communautaire qui a émis un avis favorable aux nouveaux périmètres définis.

Considérant que les projets de PDA ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique unique PLUi/PDA qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019.

Considérant que les six propriétaires d'un monument historique ont personnellement été informés de la tenue d'enquête lors de laquelle ils n'ont pas exprimé leur désaccord.

Considérant que la commission d'enquête dans son rapport et ses conclusions motivées indique qu'aucune observation du public n'a été émise sur les quatre projets de PDA.

Considérant que conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DONNE** son accord sur la création des quatre Périmètres Délimités des Abords des Monuments historiques de :

- Boismorand : PDA du chœur de l'église Saint Vrain
- Saint-Brisson-sur-Loire : PDA du Château, du parc, des terrasses et des douves
- Saint-Gondon en compte deux :
 - PDA du prieuré, des ruines du donjon de la motte et de la maison à pans de bois
 - PDA du menhir

M. POUGNY précise qu'il s'agit d'un gros progrès pour Saint-Gondon qui voit ce périmètre largement réduit alors qu'avant il couvrait une grande partie de la commune.

24. Instauration et délégation du droit de préemption urbain (D.P.U) aux 11 Communes membres de la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Michel HENRY, Vice-Président en charge de l'urbanisme et du SIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment des articles L.211-2 et L.213-3,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG),
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennoises du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennoises du 20 décembre 2019 approuvant le PLUi,
Vu le courriel de la Commune de Boismorand en date du 29 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Les Choux en date du 29 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Langesse en date du 21 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Le Moulinet-sur-Solin en date du 29 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Gien en date du 2 décembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Saint-Gondon en date du 28 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 28 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Poilly-lez-Gien en date du 19 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Coullons en date du 29 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Nevoy en date du 26 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,
Vu le courriel de la Commune de Saint-Martin-sur-Ocre en date du 19 novembre 2019 listant les zones concernées par le droit de préemption urbain,

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises est titulaire de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain prévu notamment aux articles L. 210-1, L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code,

Considérant que par délibérations n° 2015-110 du 09 octobre 2015 et n° 2016-005 du 5 février 2016, le Conseil Communautaire a délégué aux Communes de Gien, Les Choux, Coullons, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre et Nevoy, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, en accordant à la Commune délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple sur les zones U, AU, et NA des Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et Cartes Communales de ces Communes, et le droit de priorité sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la CDCG par rapport au champ de ses compétences et ce par décision de son président, en accord avec la Commune,

Considérant que suite à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises les plans de zonage ont évolué et il convient de modifier le périmètre d'application du droit de préemption urbain en lien avec le zonage du futur document d'urbanisme.

Considérant qu'il convient également de l'instituer dans les Communes qui étaient auparavant régies par le Règlement National d'Urbanisme.

Considérant que cette délibération a donc pour objet d'instituer le droit de préemption urbain prévu aux articles L.211 et suivants du code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU), tous indices confondus, du PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2019,

Considérant que le 20 février 2015, le Conseil Communautaire a voté la prise de compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre du groupe des compétences obligatoires : Aménagement de l'espace communautaire.

Considérant que l'article L.211-2 du code de l'urbanisme stipule que : « [...] la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...] ».

Considérant que l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précise que : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale [...] ».

Considérant que l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) par les Communes membres apparaît pertinent.

Considérant que la Communauté des Communes Giennoises donne délégation de ce droit selon les modalités suivantes :

Communes	Zones d'exercice du DPU	Date du mail
Gien	U et AU	02.12.19
Saint Gondon	U et AU	28.11.19
Saint Brisson sur Loire	U et AU	28.11.19
Coullons	U et AU	29.11.19
Poilly lez Gien	U et AU	19.11.19
Saint Martin sur Ocre	U et AU	19.11.19
Nevoy	U	26.11.19
Les Choux	U et AU hors AUa	29.11.19
Boismorand	U et AU	29.11.19
Langesse	U	21.11.19
Le Moulinet sur Solin	U	29.11.19

- Pas de délégation pour les emplacements réservés du document d'urbanisme au bénéfice de la CDCG,
- Obligation de transmission des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) à la CDCG sous 8 jours,
- La réception de l'avis de la CDCG doit être préalable à la prise de décision de la Commune,
- La Communauté peut demander l'exercice du DPU pour un bien, non classé en emplacement réservé à son profit, à la Commune où il sera situé. S'il y a refus de celle-ci, la CDCG pourra, s'il

s'agit d'un projet d'intérêt général, demander la déclaration d'utilité publique au Préfet et ainsi acquérir ce bien par voie d'expropriation, ou retirer, par délibération du Conseil Communautaire, la délégation du DPU.

*Sur avis favorable de la commission urbanisme du 30 octobre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ABROGE** les délibérations n° 2015-110 du 09 octobre 2015 et n° 2016-005 du 5 février 2016 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué aux Communes concernées le droit de préemption urbain, suite à la délibération de principe d'élaboration de son PLUi en date du 11 décembre 2015 prise conformément à la prise de compétence « élaboration, modification, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,
- **INSTITUE** sur le territoire des Communes de Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre, Coullons, Poilly-lez-Gien, Saint-Gondon, Nevoy, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Boismorand et Langesse, le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU), tous indices confondus, telles qu'elles figurent aux plans du PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2019 et le droit de priorité, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la CDCG, par rapport au champ de ses compétences et ce par décision de son président, en accord avec la commune,
- **APPROUVE** la délégation du droit de préemption urbain (DPU) aux Communes membres selon les modalités énoncées,
- **AUTORISE** M. le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, à signer tous les documents s'y rapportant.

25. Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Communauté des Communes Giennoises et les Communes de Boismorand et Langesse

Rapporteur : Monsieur Michel HENRY, Vice-Président en charge de l'urbanisme et du SIG

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 relatif à la compétence « Instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) » de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (J.O. n° 5 du 6 janvier 2007),

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui vise notamment la prise de compétence des intercommunalités en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) et d'instruction des autorisations des droits du sol,

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.423-15b du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boismorand en date du 12 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Langesse en date du 2 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune,

Trente ans après les premières lois de décentralisation, l'État revoit la configuration de son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité et de la nécessaire priorisation de son intervention auprès des collectivités de petite taille.

L'article 134 de la loi ALUR réserve donc la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'application des droits des sols aux seules Communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005, la Communauté des Communes Giennoises s'est dotée de la compétence « Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols ».

Les modalités d'exercice de celle-ci sont définies par une convention avec chacune des Communes membres compétentes en matière de délivrance des actes et autorisations du droit des sols.

De la même manière, il convient donc de préciser dans une convention les modalités d'exercice de la compétence « Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols » pour les communes de Langesse et Boismorand.

*Sur avis favorable de la commission urbanisme du 30 octobre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- **APPROUVE** le projet de convention définissant les modalités d'exercice de la compétence « Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols », annexé à la présente note,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer cette convention avec les Maires des Communes membres concernées.

26. Approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie du service urbanisme à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
Rapporteur : Monsieur Michel HENRY, Vice-Président en charge de l'urbanisme et du SIG

*Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

La mise à disposition du service d'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour une durée d'un an s'achève le 31 décembre 2019. Cette collaboration rend pleinement service à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Par conséquent, il est demandé de reconduire cette collaboration pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) dans les mêmes conditions. La convention déterminera les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye remboursera à la Communauté des Communes Giennoises le montant des rémunérations et des charges sociales ainsi que les frais liés au service mis à disposition pour le temps de travail effectué.

*Sur avis favorable de la commission urbanisme du 30 octobre 2019,
Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service urbanisme de la Communauté des Communes Giennesoises à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

27. Approbation des tarifs du SPANC 2020

Rapporteur : Monsieur Alain CHABOREL, Vice-Président en charge de l'assainissement

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et en particulier l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) procède :

- aux contrôles initiaux et périodiques des installations,
- à l'instruction des dossiers de demandes d'installations neuves,
- aux contrôles des travaux neufs,
- à la disponibilité d'une prestation d'entretien des installations.

Considérant l'évaluation annuelle des charges fixes propres au SPANC, il est proposé au Conseil de maintenir les tarifs de l'ensemble des redevances en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Redevance pour le contrôle initial :

Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.

- Redevance pour le contrôle périodique :

Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.

- Astreinte financière :

Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L.1331-8 et 11 du Code de la Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :

En application des articles L.2271-4 et 5 du code de la construction et l'habitation, et de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans :

Une nouvelle prestation identique au contrôle périodique doit être déclenchée. La redevance couvre le coût de cette prestation.

- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :

Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.

- Redevance pour contrôle de conformité :

Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux ainsi que l'établissement du certificat de conformité.

- Redevance pour contre-visite :

Cette redevance couvre les éventuelles contre-visites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.

- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :

Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport, le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site règlementaire.

- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :

Cette redevance couvre la mise en place de tuyaux au-delà de 50 mètres compris dans les prestations de base.

- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres :

Cette redevance couvre la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres.

- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 centimètres :

Cette redevance couvre les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm.

- Redevance pour l'intervention annulée :

Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.

REDEVANCE	PRIX 2019 en € H.T.	PRIX 2020 en € H.T.
Redevance pour le contrôle initial	97.28	97.28
Redevance pour le contrôle périodique	97.28	97.28
Astreinte financière	97.28	97.28
Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans	21.86	21.86
Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée	259.03	259.03
Redevance pour contrôle de conformité	130.06	130.06
Redevance pour contrevisite	43.73	43.73
Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans	97.28	97.28
Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif	139.00	139.00
Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres	2.15	2.15
Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres	22.00	22.00
Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 centimètres	43.08	43.08
Redevance pour l'intervention annulée	43.08	43.08

*Sur avis favorable de la commission assainissement du 7 octobre 2019,
Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le maintien des tarifs des redevances définis dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.

28. Approbation du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, de l'énergie et du développement durable

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.221-1, L.222-1-A à L.222-1-D, L.222-4, L.229-26, R.229-45 et R.229-51 à R.229-56,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2224-31, L.4251-1 et L.4433-7,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 190,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi TECV du 18 août 2015) précise que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) impose à la Communauté des Communes Gienneses l'élaboration de cet outil opérationnel de coordination de la transition énergétique.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

La Communauté des Communes Gienneses a élaboré le PCAET de son territoire en respectant les différentes phases suivantes :

- Le diagnostic territorial présentant :
 - une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
 - une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,
 - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,
 - une présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement,
 - un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement,
 - une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

- La stratégie territoriale qui traduit l'ambition du territoire à horizon 2050. Sont présentés les différents objectifs chiffrés en matière :
 - de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - de maîtrise de la consommation énergétique,
 - de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

- Le plan d'actions se structurant autour de six axes stratégiques découlant des spécificités du territoire et de vingt-neuf fiches actions. Ces fiches actions sont volontairement détaillées afin de les rendre le plus opérationnel possible.

Lors de ces trois phases, et en respect du Code de l'Environnement, une démarche de concertation auprès du public a été mise en œuvre : réunion publique, forum ouvert et ateliers participatifs.

Une fois le projet du PCAET approuvé par la Communauté des Communes Giennesoises, la procédure d'instruction est la suivante :

- Le PCAET est soumis à évaluation environnementale en application des articles R.122-17 I-10 et R.122-20 du code de l'environnement. Cela s'est traduit par une analyse, au fil de l'élaboration du plan, de l'anticipation et de la réduction des impacts potentiels négatifs sur l'environnement ainsi que l'optimisation des effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui sera soumis ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Le projet du PCAET, exempté d'enquête publique, sera néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- Le projet de plan sera soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R.229-54 du code de l'environnement).
- A l'issue de ces démarches, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des différents avis émis, pourra alors être approuvé en Conseil Communautaire.

M. BONGIBAUT donne rendez-vous à tout le monde en 2050 pour l'évaluation de ce PCAET.

Le projet du PCAET est joint à la note de synthèse.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 12 novembre 2019

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

29. Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique : règlement du dispositif
Rapporteur : Monsieur Cédric CHAUVETTE, Vice-Président en charge de l'environnement, de l'énergie et du développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie, notamment son article D251-2,

Suite aux études de mobilité et du Plan Climat Air Energie Territorial et dans l'objectif de développer des modes de déplacement doux, il est proposé de mettre en place une aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de la Communauté des Communes Giennesoises.

Les vélos à assistance électrique offrent l'opportunité d'augmenter la part du vélo dans les déplacements domicile-travail et les déplacements personnels en apportant un confort qui permet :

- d'accroître la distance parcourue,

- de limiter l'effort fourni lors des franchissements des côtes et au démarrage,
- de séduire un nouveau public pour qui le vélo à assistance électrique est un véhicule de transition entre la voiture et le vélo urbain.

Les conditions générales et particulières du règlement sont jointes à la note de synthèse.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 3 décembre 2019,

Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** les conditions générales et particulières du règlement d'attribution d'une subvention aux habitants de la Communauté des Communes Gienneses pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf.

M. DARMOIS sort de la salle à 19h40 et ne participera pas au vote des notes 30 et 31.

30. Approbation de la convention relative à l'organisation de l'atelier de remobilisation en partenariat avec l'Education Nationale

Rapporteur : Madame Catherine De METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu la circulaire interministérielle n° 96-135 du 14 mai 1996 relative à la coopération interministérielle pour la prévention de la violence en milieu scolaire,

Vu la réglementation relative aux dispositifs relais : circulaire n° 98-120 du 12 juin 1998 abrogée par la circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006 relative aux dispositifs relais en collège,

Vu la circulaire ministérielle n° 20036085 du 16 mai 2003 relative au pilotage et à l'accompagnement des dispositifs relais (classe relais et atelier relais) abrogée par la circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014,

Les dispositifs relais s'adressent à des élèves du second degré (essentiellement de collège) entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages, en risque de marginalisation sociale ou de déscolarisation : absentéisme non justifié, aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs mais aussi extrême passivité.

Ces dispositifs proposent un accueil temporaire adapté de ces jeunes afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en poursuivant l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté.

Les objectifs de l'atelier de remobilisation visent à la fois la resocialisation et la rescolarisation, à travers un accueil temporaire spécifique, en vue d'une réinsertion effective dans une classe ordinaire.

Deux sessions de huit jours sont organisées par année civile pour 8 à 10 jeunes maximum en fonction du profil des élèves (cohérence du groupe).

Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention « atelier de remobilisation sur le Gienneses » à compter du 1^{er} janvier 2019 entre la Communauté des Communes Gienneses et l'Education Nationale dans le cadre du CISPD et de la politique de la Ville, pour une durée de trois ans,

- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention.

31. Approbation de la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation au sein de la Communauté des Communes Giennoises en partenariat avec l'Education Nationale
Rapporteur : Madame Catherine De METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CISPD) est composé de différents acteurs institutionnels et sociaux dont l'Education Nationale.

Cette mesure, quant à l'accueil de jeunes au sein des collectivités territoriales, est référencée dans le bulletin officiel de l'Education Nationale du 25 août 2011. Elle a pour objectif de faire participer des élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives.

La mise en place de cette mesure de responsabilisation au sein de la collectivité, en étroite collaboration avec les équipes éducatives et sous la responsabilité du chef d'établissement, permettra au jeune de mener une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative.

L'accueil et l'accompagnement du jeune au sein de la Communauté de Communes seront effectués par un des assistants socio-éducatifs de la collectivité.

Les missions et tâches réalisées lors de ces accueils (hors temps scolaire) sont définies en fonction du parcours individuel (scolaire, familial) du jeune et des faits qui lui sont reprochés.

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le partenariat à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de trois ans entre la Communauté des Communes Giennoises et l'Education Nationale,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les conventions pour l'ensemble des personnes concernées.

Retour de Monsieur DARMOIS 19h43.

32. Approbation de la convention de mise en œuvre d'une mesure de réparation pénale indirecte avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Rapporteur : Madame Catherine De METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CISPD) est composé de différents acteurs institutionnels et sociaux dont la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DDPJJ).

Un partenariat avec l'Unité Educative en Milieu Ouvert (UEMO) de Montargis est mis en place depuis 2010.

Cet accueil en structure permet aux jeunes domiciliés sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises, ayant commis un délit, d'effectuer leurs mesures de réparation pénale indirecte.

Les missions et tâches réalisées lors de ces accueils sont définies en fonction du parcours individuel (scolaire, professionnel, personnel...) du jeune et des faits qui lui sont reprochés.

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la reconduction du partenariat à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans entre la Communauté des Communes Giennes et l'UEMO de Montargis,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les conventions pour l'ensemble des personnes concernées.

33. Approbation de la convention type avec les partenaires intervenant dans les services de la Petite Enfance (RAM, multi-accueil de Gien, multi-accueil de Coullons et lieu d'accueil enfants-parents)

Rapporteur : Madame Catherine De METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Dans le cadre du fonctionnement (activités qui se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de nos locaux), les services sont amenés à collaborer avec des partenaires pour des projets ponctuels (projet intergénérationnel, projet d'éveil culturel, etc.)

Il est important d'établir une convention de partenariat avec les objectifs, les conditions, les obligations des deux parties.

Considérant que la convention est à établir à chaque nouveau partenariat,

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention type à signer avec les partenaires,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des documents s'y afférents.

34. Approbation du renouvellement de la convention relative à l'accueil d'enfants requérant une attention particulière au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » à Gien (place réservée) avec le Conseil Départemental du Loiret

Rapporteur : Madame Catherine De METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

La Communauté des Communes Giennes a signé avec le Conseil Départemental du Loiret une convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière sur une place réservée au multi-accueil « Les Petits Princes » le 10 octobre 2016.

Cette place est réservée pour des enfants issus de familles domiciliées sur le territoire de la Communauté des Communes Giennes qui rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et qui font à ce titre l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile. L'accueil au sein d'une structure d'enfants permet une intégration sociale des familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant.

Une participation forfaitaire par le Conseil Départemental du Loiret d'un montant de 4 800€ pour une place réservée et par an est versée à la Communauté des Communes Giennes.

Considérant que la convention est arrivée à échéance en octobre 2019,

Considérant que le renouvellement de cette convention est valable pour une année,

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention à signer avec le Conseil Départemental du Loiret,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des documents s'y afférents.

35. Demande de subventions auprès de la CAF dans le cadre du Réaap (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents du Loiret) pour l'année 2020

Rapporteur : Madame Catherine De METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Dans le cadre des actions menées par la Communauté des Communes Giennes (café des familles, semaine de la parentalité,...), les services sont amenés à opérer des demandes de subventions auprès de la CAF dans le cadre du REAAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Loiret).

Les cafés des familles sont menés au sein des écoles primaires, des collèges, du multi-accueil,... Cette action a pour objectifs de proposer aux familles un temps de parole libre et sans jugement et de les orienter vers des structures adaptées à leurs problématiques le cas échéant.

Les manifestations (conférences-débats, ateliers parents-enfants...) durant la semaine de la parentalité ont pour objectif de favoriser des échanges et des rencontres entre parents ou avec des professionnels. C'est aussi l'occasion de présenter les services et actions qui existent sur le territoire.

Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 13 novembre 2019,

Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les demandes de subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret dans le cadre des actions menées au titre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Loiret,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les demandes de subventions, la charte du réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Loiret ainsi que l'ensemble des documents s'y afférents.

36. Mise en place d'un tarif pour les responsables des dégradations sur les équipements sportifs

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARMOIS, Vice-Président en charge des bâtiments

Vu la compétence de la Communauté des Communes Giennes en matière d'équipements sportifs couverts,

La Communauté des communes Giennes est confrontée à des incivilités se traduisant par des dégradations et/ou détériorations des équipements sportifs.

Considérant que ces incivilités engendrent des coûts financiers tels que le déplacement pour constatation et mise en sécurité, chiffrage des dégâts, achat des matériaux et réparations.

Considérant que les missions de déplacement et de réparation, suite à ces dégradations, sont exécutées par des entreprises mandatées ou par les agents de la collectivité ; il est donc proposé que ces prestations soient facturées directement aux responsables de ces faits, aux conditions suivantes :

- Entretien-ménage : facturation au temps réel passé par le service, soit un coût horaire de 25 € net.
- Réparation :
 - . Achat des matériaux (3 devis) ainsi que le temps passé par les services, au coût horaire de 25 € net,
 - . Appel à un prestataire : montant refacturé à l'identique à l'auteur des faits.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2019,
Sur avis favorable du Bureau du 4 décembre 2019,*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'application de la facturation pour les responsables des dégradations sur les équipements sportifs à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **AUTORISE** que les recettes correspondantes soient inscrites au budget de la Communauté des Communes Giennoises au chapitre 70 – article 70878 – fonction 40 – service 03.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

- Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **le 27 novembre 2019** : portant sur l'établissement d'une convention d'occupation précaire avec la SARL LAMBDA

- **le 27 novembre 2019** : portant sur l'établissement d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise ELORGANISE

- **le 27 novembre 2019** : portant sur une demande de subvention DETR 2020 : Opération cadre de vie – cœur de village de Coullons

- **le 27 novembre 2019** : portant sur une demande de subvention auprès du département du Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2020 pour les projets d'investissements (Volet 3) : construction d'un équipement sportif couvert – Padel

- **le 27 novembre 2019** : portant sur l'établissement d'un bail commercial avec la société ORANO – DS DEMANTELEMENT ET SERVICES

- **le 6 décembre 2019** : portant sur une autorisation d'emprunt auprès de la Banque Postale

- **le 11 décembre 2019** : portant sur une autorisation d'emprunt auprès de la Banque Postale

Tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique

Dates	Objet de la consultation
25/11/2019	Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur la Commune de Boismorand
27/11/2019	Fourniture de titres restaurant

Au titre des questions diverses, M.TAGOT indique que les travaux de Poilly sont réceptionnés et que les offres concernant le cœur de village de Coullons sont en cours de négociation.

M. HIDAS souhaite revenir sur la subvention à l'office du tourisme en précisant que celle-ci n'ayant pas été dissociée des autres subventions dans la délibération prévue à cet effet, il indique qu'il est contre la subvention annuelle à l'office du tourisme. Il souhaite que son vote contre soit retenu ainsi que celui de M.RAVOYARD au moment du vote de la convention financière.

M. le Président remercie tout le monde pour le travail réalisé et souhaite à toutes et tous d'excellentes fêtes de fin d'années.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance à 19h57.

Certifié affiché le : 23 décembre 2019

Gien, le 23 décembre 2019

Monsieur David BOUCHER
Secrétaire de séance

